

**986 (XXXVI). Coordination des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 799 B III (XXX) du 3 août 1960,*

*Constatant avec satisfaction les progrès de la coordination en ce qui concerne les activités entreprises dans le domaine de l'énergie nucléaire par l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, ainsi que l'œuvre réalisée à cet égard par le Comité administratif de coordination,*

*Rappelant que l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaît que l'Agence « est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies..., a la responsabilité des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques »,*

*Constatant en outre que l'une des fonctions de l'Agence, aux termes de son Statut, est « d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail) »,*

*Tenant compte des accords régissant les relations de travail et autres entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, aux termes desquels lesdites organisations conviennent « que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par leurs instruments constitutifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun »,*

*1. Reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique est responsable au premier chef, en vertu de son Statut, des travaux dans le domaine de l'énergie nucléaire, sans préjudice toutefois des attributions que les institutions spécialisées ont en vertu de leurs statuts dans les domaines qui relèvent de leur compétence particulière;*

*2. Affirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique doit, en collaboration le cas échéant avec les institutions spécialisées, donner l'impulsion première aux travaux dont le sujet porte en majeure partie sur l'énergie nucléaire ou la recherche nucléaire;*

*3. Appelle l'attention sur la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance dans les domaines où les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique*

*risquent de faire double emploi avec ceux des institutions spécialisées, lorsque ces travaux portent sur des aspects de l'énergie nucléaire qui relèvent de la compétence particulière desdites institutions spécialisées;*

*4. Invite le Comité administratif de coordination à présenter désormais dans ses rapports au Conseil des renseignements sur les activités entreprises par l'Agence internationale de l'énergie atomique et par les institutions spécialisées dans ceux des domaines intéressant l'énergie nucléaire dans lesquels peuvent se poser des problèmes de coordination, et à formuler les propositions qu'il jugerait nécessaires pour améliorer la coordination dans ces domaines;*

*5. Appelle l'attention des gouvernements des Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées, et celle des chefs de secrétariats de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées, sur la nécessité d'établir une coordination efficace dans ce domaine et de s'assurer qu'aucune proposition intéressant plusieurs institutions ne soit approuvée par l'organe directeur de quelque institution que ce soit s'il n'a pas été clairement précisé quelles mesures ont été prises pour collaborer dès le début avec les autres institutions spécialisées compétentes.*

*1303<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1963.*

**988 (XXXVI). Prolifération des résolutions**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant que le Conseil et l'Assemblée générale ont adopté au cours des années de nombreuses résolutions analogues par leur nature dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,*

*Estimant que cette prolifération des résolutions provoque beaucoup de confusion, notamment dans les pays en voie de développement,*

*1. Prie le Secrétaire général d'examiner les problèmes que pose la prolifération des résolutions dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et de suggérer les moyens de résoudre ces problèmes, notamment par la préparation d'un index annoté ou d'un recueil des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;*

*2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur cette question à sa session de 1964.*

*1303<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1963.*

**ANNEXE**

Le Conseil a décidé de joindre en annexe aux résolutions ci-dessus les passages ci-après du rapport du Comité de Coordination <sup>116</sup> :

a) *Relations internationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

<sup>116</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3833.

Le Comité a examiné le rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en application de la résolution 803 (XXX) et concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines